

8.2.3.2. Contrats Natura 2000 forestiers²²

Forêt.1	Création ou rétablissement de clairières ou de landes	F22701	Axe PDRH 227	Priorité 2
Espèce(s) ciblée(s) : Alimentation : Bondrée apivore (A236), Reproduction, alimentation : Fauvette pitchou (A302), Engoulevent d'Europe (A224)		Objectifs de la mesure : La mesure concerne la création d'une mosaïque d'habitat en alternant des zones boisées et des zones ouvertes. Le but est de favoriser la présence d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire qui ont besoin de milieux ouverts pour se reproduire ou pour s'alimenter.		
Acteurs concernés : Les propriétaires privés ou publics de terrains forestiers, les titulaires de droits réels sur les parcelles forestières, association de chasse, sylviculteurs, CG78, AEV, collectivités locales, CRPF, Syndicats...		Localisation : Au sein des zones forestières du périmètre Natura 2000 (boucle de Moisson, Bois de St-Martin). à préciser lors du diagnostic avec le propriétaire	Surface boisée concernée : environ 1500 ha Objectif : 10 clairières engagées	
Critères d'éligibilité : Surface maximale de la clairière à maintenir ou à créer : 1500 m ² Surface minimale de la clairière à maintenir ou à créer : 1000 m ²		Diagnostic parcellaire préalable : Diagnostic de la parcelle à réaliser au préalable par l'opérateur ou un technicien agréé. Accompagnement des propriétaires, définition des modalités techniques d'interventions (localisation, matériel...). Le plan d'exécution des travaux devra être validé par le service instructeur et annexé au contrat.		
Engagements non rémunérés		Engagements rémunérés		
<ul style="list-style-type: none"> - Lorsque la concentration de grand gibier peut nuire à l'habitat ou à l'espèce considérée, le bénéficiaire s'engage à exclure, dans et en lisière des clairières, les agrainages et les pierres à sel. - Le bénéficiaire s'engage également à mettre en adéquation ses demandes de plan de chasse - Engagement du bénéficiaire à autoriser le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice - Respect des périodes d'autorisation des travaux : 1^{er} septembre- 1^{er} mars - Tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions 		<ul style="list-style-type: none"> - Ouverture/restauration des milieux ouverts par intervention manuelle ou mécanique : coupe d'arbres et de végétaux ligneux, dévitalisation par annelation, débroussaillage, fauche, broyage, nettoyage du sol, élimination de la végétation envahissante - Réalisation possible d'un brûlage des rémanents sur brasero avec exportation des cendres - Etude et frais d'expert - L'entretien de la lisière n'est pas pris en compte dans cette mesure - Maintien des arbres morts s'ils ne présentent pas de danger pour la sécurité des biens et des personnes, maintien des arbres remarquables (vieux arbres, arbres creux ou à cavité) 		
Engagements contrôlés		Indicateurs de suivi		
Respect du cahier technique annexé au contrat détaillant les actions techniques Document d'enregistrement des interventions Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente		Nombre et surface de clairières créées ou restaurées sur le site Natura 2000 Nombre et montants des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000 Suivi écologique de la clairière (espèces d'intérêt communautaire, dynamique d'évolution de la clairière)		
Montant de l'aide : sur devis avec un plafond sur 5 ans de 1000 € HT/clairière pour la création ou la restauration et 500€ HT/clairière pour l'entretien par passage. Pièces justificatives à produire pour le paiement : sur facture acquittée ou pièce de valeur probante.		Financements : - Europe + MEEDDM - Eventuellement collectivités, établissements publics		

²² Milieux forestiers au titre des articles 30.2 et 30.3 du règlement n° 1974/2006 portant modalités d'application du règlement CEn°1698/2005 du Conseil

Forêt_2	Dispositif favorisant le développement de bois sénescents	F22712	Axe PDRH 227	Priorité 1
Espèce(s) ciblée(s) : <i>Reproduction, alimentation</i> : Pic mar (A238), Pic noir (A236)		Objectifs de la mesure : Cette mesure correspond à un dispositif ayant pour but de favoriser le développement de bois sénescents (isolés ou en îlots) en forêt pour améliorer le statut de conservation des espèces d'intérêt communautaire.		
Acteurs concernés : Les propriétaires privés ou publics de terrains forestiers, les titulaires de droits réels sur les parcelles forestières, association de chasse, sylviculteurs, CG78, AEV, collectivités locales, CRPF, Syndicats...		Localisation : Au sein des zones forestières du périmètre Natura 2000, dans les zones fréquentées par les Pics ; à préciser lors du diagnostic avec le propriétaire	Surface boisée concernée : environ 2000 ha Objectif : 200 arbres engagés ou 50 ha	
Critères d'éligibilité : Inéligibilité des surfaces se trouvant dans une situation d'absence de sylviculture, par choix (réserve intégrale) ou par défaut (parcelles non accessibles). Les contrats portent sur un volume à l'hectare d'au moins 5 m ³ de bois mort. Ils peuvent concerner des arbres disséminés dans le peuplement mais aussi et surtout de préférence des groupes d'arbres dits îlots de sénescence. Les arbres choisis doivent appartenir à une catégorie de diamètre supérieur ou égal à 45 cm à 1,30m du sol. En outre, ils doivent présenter un houppier caractéristique de forte dimension, ainsi que, dans la mesure du possible, être déjà sénescents, ou présenter des fissures, des branches mortes ou des cavités. <u>Exception</u> : En contexte de futaie régulière, le maintien d'arbres après la coupe définitive conduit à leur faire supporter un jeune peuplement issu de régénération au sein duquel leur extraction ultérieure sera rendue délicate. C'est pourquoi le renouvellement du contrat doit être possible pour les arbres qui répondent encore aux critères d'éligibilité. En contexte irrégulier, le renouvellement du contrat est également possible dans les mêmes conditions. L'engagement contractuel du propriétaire pour sur <u>une durée de 30 ans</u> . Il est admis sur cette durée que l'engagement n'est pas rompu si les arbres réservés subissent des aléas : volis, chablis ou attaques d'insectes. Dans ce cas c'est l'arbre ou ses parties maintenues au sol qui valent engagement. <u>Cumul obligatoire avec une autre mesure forestières</u> (hors F227214)				
Diagnostic parcellaire préalable : Diagnostic de la parcelle à réaliser au préalable par l'opérateur ou un technicien agréé. Accompagnement des propriétaires, définition de la localisation des arbres et/ou îlots de bois sénescents. Le plan d'exécution des travaux devra être validé par le service instructeur et annexé au contrat.				
Engagements non rémunérés		Engagements rémunérés		
<ul style="list-style-type: none"> - Marquage des arbres sélectionnés ou délimitation des îlots au moment de leur identification (à la peinture ou à la griffe à environ 1,30 m du sol, d'un triangle pointé vers le bas) ou cartographie précise des arbres sélectionnés. - Engagement du bénéficiaire à autoriser le suivi des parcelles concernées par la structure animatrice - Maintien dans la mesure du possible, dans un souci de cohérence d'action, des arbres morts sur pied dans le peuplement en plus des arbres sélectionnés comme sénescents. - Maintien d'une distance minimale par rapport aux voies fréquentées par le public équivalente à la hauteur de l'arbre. 		<ul style="list-style-type: none"> - Maintien sur pied d'arbres correspondant aux critères énoncés pendant 30 ans (au moins 2 tiges/ha). - Etude et frais d'expert - Toute autre opération concourant à l'atteinte des objectifs de l'action est éligible sur avis du service instructeur. 		
Engagements contrôlés		Indicateurs de suivi		
Respect du cahier technique annexé au contrat détaillant les actions techniques, notamment le marquage des arbres sélectionnés Présence de bois marqués ou cartographiés sur pied pendant 30 ans Vérification des factures ou des pièces de valeur probante équivalente		Nombre d'arbres ayant bénéficié de cette mesure sur le site Natura 2000 ; Nombre et montants des contrats concernant cette mesure sur le site Natura 2000 ; Suivi écologique des espèces d'intérêt communautaire ciblées dans l'environnement des arbres désignés		
Montant de l'aide : Rémunération selon le barème régional (voir annexe 25) ; Rémunération accordée sur devis et limitée aux dépenses réelles pour les études et frais d'expert, avec un plafond fixé à 2000 €/ha pour l'ensemble. Pièces justificatives à produire pour le paiement : sur facture acquittée ou pièce de valeur probante équivalente (pour les études et frais d'experts). Déclaration sur l'honneur de réalisation des engagements pour les actions dont le coût est défini sur le barème.		Financements : - Europe (FEADER) + MEEDDM - Eventuellement collectivités, établissements publics		